



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERUGES

SEANCE DU 20 MARS 2026

- Conseil d'installation -

L'an deux mille vingt-six, le seize mars, une convocation est envoyée à chaque conseiller pour la réunion qui doit avoir lieu le vingt mars 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation légale, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BERUGES -

Présents : Mesdames Isabelle GUÉRIN, Lydie PROVOST, Joëlle GARCIA, Pascale BALAWENDER, Aude CAYZAC, Séverine FERRANT, Alexandrine GOY, Fabienne PASQUIER, Jennifer TARAMELLI

Messieurs Damien LADIRÉ, Christian DESSAULT, Pascal VALLEAU, Patrice FOUQUET, Yves GIRARDOT, Sébastien GIRAUD, Olivier KIRCH, Geoffroy LAGRIVE, Stéphane PIONNEAU, Damien RUSSEIL, Franck SAVIGNY.

Secrétaire de séance : Patrice FOUQUET

Quorum atteint.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier KIRCH, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Patrice FOUQUET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Mme TARAMELLI Jennifer et Mme CAYZAC Aude.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf (19)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : dix-neuf (19)
- f. Majorité absolue : Dix (10)

2.7. Proclamation de l'élection du maire

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUÉRIN Isabelle	19	Dix neuf

Madame GUÉRIN Isabelle a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame GUÉRIN Isabelle élue maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq (5) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre (4) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

La maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : Dix-neuf (19)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : Dix-neuf (19)
- f. Majorité absolue : Dix (10)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LADIRÉ Damien	19	Dix-neuf

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur LADIRÉ Damien. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, comme suit :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M	LADIRÉ Damien	24/09/1980	Premier adjoint	19
Mme	PROVOST Lydie	30/12/1978	Deuxième adjoint	19
M	DESSAULT Christian	12/02/1963	Troisième adjoint	19
Mme	GARCIA Joëlle	15/08/1960	Quatrième adjoint	19
M	VALLEAU Pascal	28/06/1970	Cinquième adjoint	19

Aucune observation ni réclamation n'ont été émises

Les délégations envisagées pour les adjoints sont les suivantes :

- Damien LADIRÉ- adjoint à l'environnement, au patrimoine et à la coopération intercommunale
- Lydie PROVOST - adjointe aux finances et à l'enfance-jeunesse
- Christian DESSAULT - adjoint aux bâtiments, à l'urbanisme et au personnel
- Joëlle GARCIA- adjointe à l'action sociale, à la solidarité et à la communication
- Pascal VALLEAU- adjoint à la voirie, à la mobilité et aux espaces publics

4. Élection des conseillers délégués

4-1 Détermination du nombre des conseillers délégués

Mme la maire propose de fixer à 3 le nombre de conseillers délégués.

Suite à un vote à main levée, le conseil municipal décide à 19 voix pour de fixer à 3 le nombre des conseillers délégués.

Le conseil municipal est invité à procéder à leur élection.

4-2 Élection des conseillers délégués

Le maire constate que **1 (une)** liste de candidats aux fonctions de conseillers délégués est déposée.

Elle est composée comme suit :

- Fabienne PASQUIER
- Yves GIRARDOT
- Jennifer TARAMELLI

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	10

La liste présentée a obtenu : 19 (dix neuf) voix et a obtenu la majorité absolue.

Mme la Maire délègue les fonctions comme suit :

- Fabienne PASQUIER - Conseillère déléguée à la vie associative.
- Yves GIRARDOT - Conseiller délégué à l'économie et au développement durable.
- Jennifer TARAMELLI - Conseillère déléguée à l'information et à la participation citoyenne.

5. Lecture d'une version abrégée de la charte de l' élu local par Madame le Maire.

Une version numérique a été transmise à chaque conseiller avec leur convocation.

6. Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès verbal du dernier conseil municipal du 19 février 2026 est approuvé à la majorité des voix soit : 17 voix pour et 2 abstentions.

7. Vote de fixation des indemnités des élus

La maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1557 habitants,

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,

Considérant que la commune dispose de 3 conseillers délégués,

Considérant que Mme La Maire souhaite percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées à la Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité soit à 19 voix pour :

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjointe : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjointe : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseillère déléguée : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

8. Délégations du Conseil Municipal au Maire

La maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu la maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à la majorité des voix soit 18 voix pour et 1 abstention :

Article 1er -

Madame la maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 ° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 75 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de la Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 4-

Les décisions prises par la maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

La maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

9. Détermination du nombre de membre et élection des conseillers au CCAS

La maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à dix (10) le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité soit par 19 voix pour, de fixer à dix (10) le nombre de membres du conseil d'administration.

Mme la Maire rappelle également que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Mme la maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, la maire rappelle que le conseil municipal a fixé, à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit cinq membres élus par le conseil municipal et cinq membres nommés par la maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret de liste.

Une liste de candidats est déposée : **liste « GARCIA Joëlle »**

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 5
- quotient électoral : 3,8

Résultats :

Liste	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste «GARCIA Joëlle»	19	5	0	0

Le conseil municipal,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- **Joëlle GARCIA**
- **Pascal VALLEAU**
- **Fabienne PASQUIER**
- **Séverine FERRANT**
- **Lydie PROVOST**

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de BERUGES.

10. Commission Permanente d'Appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par la maire, présidente, et par **trois membres du conseil municipal élus** par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par la maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste « Christian DESSAULT »

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Christian DESSAULT

M. Yves GIRARDOT

Mme Séverine FERRANT

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Damien LADIRE

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Détermination du quotient électoral : **6**

La liste « Christian DESSAULT » a obtenu 3 sièges.

Sont donc proclamés élus membres de la **Commission Permanente d'Appel d'Offres** :

Titulaires :

- **M. Christian DESSAULT**
- **M. Yves GIRARDOT**
- **Mme Séverine FERRANT**

Suppléant :

- **M. Damien LADIRE**

11. Commission finances

Elle est non ouverte au public.

Mme Lydie PROVOST se propose comme référente et tous les conseillers municipaux sont candidats

Décision : adoptée à l'unanimité

12. Commission de contrôle des listes électorales

Elle se compose d'un élu et de deux citoyens bérugeois.

Pascale Balawender est candidate.

Elle est élue à l'unanimité.

Mme la Maire rappelle au conseil municipal qu'il détient la compétence de valider les demandes d'inscriptions et de radiations des listes électorales communales. Un contrôle des décisions du Maire est effectué à postériori par une commission de contrôle. Son rôle est de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

La composition de la commission dans les communes de plus de 1 000 habitants dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement du conseil municipal et de l'ordre du tableau. De plus les conseillers doivent être volontaires.

Considérant, qu'une seule liste s'est présentée et a été élue lors du scrutin électoral municipales du 15 mars 2026,

La commission de contrôle des listes électorales sera composée :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau et n'ayant aucune délégation
- D'un délégué de l'Administration désigné par le Préfet
- D'un délégué du Tribunal désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance

Les membres de cette commission sont élus pour 3 ans.

Madame la Maire nomme donc les conseillers municipaux n'ayant aucune délégation, à tour de rôle dans l'ordre du tableau et demande à chacun s'il serait intéressé pour siéger dans cette commission.

Mme Pascale BALAWENDER répond positivement.

Les deux bérugeois actuellement délégué du tribunal et délégué de l'administration (Bernard PETONNET et Jean-Marie QUINTARD) souhaitent continuer. La question sera discutée plus tard.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE, à l'unanimité :

- Mme **Pascale BALAWENDER** comme élue titulaire pour siéger au sein de la commission de contrôle en charge de la régularité de la liste électorale

Après avoir reçu les propositions des communes, un arrêté préfectoral sera pris pour constituer cette commission.

13. Commission communication

Candidats :

- Joëlle GARCIA
- Jennifer TARAMELLI
- Fabienne PASQUIER

18 voix pour et 1 abstention

La commission communication est élue à la majorité.

Madame le Maire précise que des citoyens et des citoyennes participeront à cette mission. À ce titre, Laurence GUITTET, s'est proposée de poursuivre son action au sein de la commission. Le conseil la remercie.

14. Représentants au conseil d'école

Candidats :

- Lydie PROVOST : titulaire
- Aude CAYZAC : suppléante

Elles sont élues à l'unanimité.

15. Représentants aux instances du Syndicat Energies Vienne

Candidats :

- Yves GIRARDOT : titulaire
- Franck SAVIGNY : suppléant

Ils sont élus à l'unanimité.

16. Représentants aux instances de l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86)

Candidats :

- Christian DESSAULT : titulaire
- Patrice FOUQUET : suppléant

Ils sont élus à l'unanimité.

17. Correspondant défense

Sa mission est de faire le lien avec l'armée et de participer aux cérémonies.

Candidats :

- Christian DESSAULT : titulaire
- Pascale BALAWENDER : suppléante

Ils sont élus à l'unanimité.

18. Référent Animation, culture et lien social

- Pascale BALAWENDER est désignée.

19. Référents hameaux

Présentation des référents Hameaux par Pascale Balawender. Un zonage a été préparé et présenté aux élus pour réflexion.

Prochain conseil municipal

Il se tiendra le 16 avril, heure communiquée ultérieurement.

Séance levée à 20h10.

Mme la Maire

Isabelle GUÉRIN

Le Secrétaire

Patrice FOUQUET

